

COMMUNE DE MONTAGNY près-Yverdon

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES AFFICHES ET AUTRES PROCEDES DE RECLAME

I. But

Art. 1 Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules.

> Sont soumis aux dispositions de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame, tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public (l'article 39 du présent règlement reste réservé).

II. Compétences de la Municipalité

- Art. 2 La Municipalité est compétente pour autoriser un procédé de réclame au sens de l'article 23 de la loi.
- Art. 3 La Municipalité peut ordonner, en cas de remise ou de transfert de commerce, la modification ou la suppression d'un procédé de réclame devenu sans objet, aux frais du propriétaire de celui-ci; le délai ne pouvant dépasser deux mois dès la notification.

Toutefois, les installations non conformes au présent règlement mais réalisées sous l'ancien règlement peuvent subsister tant qu'elles ne sont pas modifiées ou remplacées, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2000.

- Art. 4 A défaut, la Municipalité fait procéder elle-même à ces travaux aux frais, risques et périls du propriétaire de l'installation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou le présent règlement.
- Art. 5 Les procédés de réclame doivent être maintenus en bon état. La Municipalité fait enlever aux frais, risques et périls du propriétaire ceux qui sont mal entretenus.
 - Le propriétaire du bâtiment sur lequel est apposé un procédé de réclame est responsable de l'enlèvement de celui-ci lorsqu'il est devenu sans objet, dans un délai de trois mois.

.Correspondance:

Case postale 41 1440 Montagny-Chamard

III. Procédure d'autorisation

Art. 6 La demande d'autorisation est adressée :

- a) à la Municipalité, sauf si le procédé de réclame doit être placé à l'intérieur d'une bande de 10 m. depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute,
- b) au Voyer de l'Arrondissement si le procédé de réclame doit être posé à l'intérieur de cette bande de 10 m.,
- c) au Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports (ci-après : le Département), qui préavise sur toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame dans un site, sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire, même dans une zone de compétence communale.

La demande adressée à une autorité incompétente est transmise sans délai à l'autorité compétente.

Art. 7 La demande d'autorisation est accompagnée :

- a) D'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant sur chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètres carrés ou en fractions de mètre carré.
 - La justification du respect des dimensions maximales autorisées par procédé et en proportion de la façade, les couleurs et la saillie dès le nu du mur, seront également portées sur le dessin.
- b) D'un plan ou d'une photographie (format 9 x 13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge.
- c) D'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie.

La demande mentionne en outre

- la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir,
- la largeur de la rue ou du trottoir,
- la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé de réclame ou de toute autre installation similaire au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée,
- la nature des matériaux utilisés et s'il y a lieu,
- le système d'éclairage.

Dans l'éventualité où le projet se situe à moins de 200 m. du bord de l'autoroute, la demande indiquera la distance la plus courte séparant le procédé de réclame de l'ouvrage.

- Art. 8 Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.
- Art. 9 L'autorisation est établie sur une formule ad'hoc par la Municipalité.
- Art. 10 Toute modification significative d'un procédé de réclame est assimilée à la création d'un procédé nouveau dont il suit les règles.
- Art. 11 L'autorisation est valable un an dès le jour où elle a été délivrée. Si, durant ce délai, le requérant n'a pas donné suite à sa demande, l'autorisation devient caduque.
- Art. 12 Pour chaque autorisation délivrée, la Municipalité, dans le cadre de ses compétences, perçoit un émolument.

Les procédés temporaires font l'objet d'un émolument **distinct** pour les six premiers mois. Au-delà de six mois, les procédés sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à la Municipalité.

Ces émoluments sont fixés dans l'annexe 2 au présent règlement.

IV. Calcul des dimensions

Art. 13 La façade est la face extérieure d'un bâtiment, importante par sa fonction ou son ordonnancement.

Sont considérés comme façades distinctes les corps de bâtiments dont le saillant du décrochement par rapport à la façade principale excède 20 % de la longueur totale de l'ensemble de la façade, ou des façades rompues par un angle de 30° ou plus.

La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit à l'exclusion de celui-ci (voir annexe 3).

Art. 14 Les procédés de réclame sont posés en principe en façade. Pour un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble.

Art. 15 La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment la surcharge évidente de la façade, une atteinte à l'unité architecturale, ou l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route, et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3 m2, posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée, par rapport à cet immeuble, comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

- Art. 16 La Municipalité peut autoriser notamment des procédés de réclame groupés en totem ou en panneaux, des procédés posés sur le toit, dans ou hors gabarit, des procédés en potence (article 22 réservé).
- Art. 17 Un seul commerce ou entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois, posés perpendiculairement à la façade, sont considérés en nombre comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte dans le calcul de la surface totale.

Art. 18 La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée selon la formule suivante :

surface maximale en m2 = maximum de base + (longueur de la façade en m - 10) x C

dans laquelle "C" est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Les valeurs du maximum de base et de "C" sont données dans le tableau 1 (voir annexe 1).

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales fixées dans le tableau 2 en annexe 1 au règlement.

Art. 19 Les procédés de réclame seront posés en respectant au mieux les éléments structurants des façades comme la largeur des entrées, des ouvertures, les protubérances de façades, les décrochements, etc. La Municipalité, pour atteindre cet objectif, peut réduire ou augmenter d'un dixième la surface maximale des procédés de réclame.

La réduction ou l'augmentation se reporte alors sur la surface maximale admissible sur la façade.

En site contigu, la Municipalité peut également user de cette possibilité, afin de garantir un ensemble de procédés de réclame cohérent.

- Art. 20 Les procédés de réclame pour compte de tiers sont admis. Il ne peut y en avoir que deux au maximum par façade, un seul s'il y a deux ou plusieurs procédés pour compte propre sur la même façade.
- Art. 21 On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds, le coefficient "C" défini pour les procédés posés, entre 0 et 4,99 m. de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds.
- Art. 22 Les procédés de réclame sur le toit hors du gabarit n'en peuvent dépasser
 - le faîte de plus de 2 m. ou
 - 2 m. sur les bâtiments à toiture plate.
- Art. 23 Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum :
 - à 2,5 m. au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0,5 m.
 - à 3 m. au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0,5 m.
 - à 4,5 m. au-dessus de la chaussée, si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,5 m. en retrait de l'aplomb de la chaussée.

L'extrême saillie d'un procédé de réclame en potence ne peut dépasser de plus de 1,5 m. le nu du mur.

La Municipalité peut accorder des dérogations à cette règle en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

Art. 24 Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple dont la surface est arithmétiquement calculable. Les espaces vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Les bandes, filets et autres motifs décoratifs, séparés du procédé de réclame par une distance supérieure au tiers de sa plus grande dimension, ne sont pas compris comme procédé de réclame, et dépendent de la police des constructions.

Les fonds de couleur des façades ressortissent également à la police des constructions.

- Art. 25 Les garages et stations-service distribuant des carburants peuvent poser en mât ou en totem jusqu'à trois insignes de marque par sens de circulation. Leur surface, 2 m2 au maximum par insigne, sera déduite de celle autorisée sur chaque façade orientée sur l'un ou l'autre sens de circulation.
- Art. 26 Le genre et le prix des carburants distribués doivent figurer, avec l'indication "station ouverte ou fermée", sur les panneaux groupés, lisibles dans les deux sens de circulation. D'autres indications, jusqu'à six au total, peuvent ajouter des informations sur les autres services offerts, les moyens de paiement acceptés, etc.

Leur surface n'est pas déduite de celle des procédés de réclame auxquels le garage ou la station ont droit.

Chaque indication ne dépassera pas 0,4 m2 de surface.

Art. 27 La Municipalité peut autoriser, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).

Ils ne sont pas autorisés aux abords de l'autoroute.

Art. 28 Pour les terrains d'une superficie jusqu'à 2'000 m2 au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m2 au plus.

Ces limites de surface peuvent être portées à 30 m2 pour des terrains plus vastes, ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m2 par 1'000 m2 ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.

- Art. 29 Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter. Le panneau "terrain à vendre" ou "à louer" sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.
- Art. 30 Lorsqu'un chantier n'est pas visible de la route, lorsqu'il n'y a pas de panneau de chantier, ou pour signaler une entreprise qui ne figure pas sur le panneau et qui n'intervient que peu de temps, celle-ci peut indiquer sa présence par un panneau individuel d'entreprise. Sa surface n'excédera pas 0,5 m2. il ne sera ni fluorescent ni réfléchissant. Il sera posé de façon à ne créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.

Ces panneaux sont dispensés de l'autorisation préalable.

Ils seront retirés lors du départ de l'entreprise.

Art. 31 La pose de drapeaux et d'oriflammes publicitaires pour compte propre, montés sur mâts, est autorisée en zone industrielle, mixte ou artisanale et aux abords immédiats des centres commerciaux, des garages, des stations-service et des établissements publics, sur le fonds même où se situent le commerce ou l'entreprise signalé.

Il peut y avoir un drapeau ou oriflamme par 100 m2 de surface de fonds.

Drapeaux et oriflammes seront fixés solidement et maintenus propres et en bon état.

La Municipalité peut autoriser la pose temporaire de banderoles et calicots tendus au-dessus de la chaussée, qui doivent être solidement amarrés.

Le requérant devra disposer d'une assurance RC couvrant les éventuels dégâts.

- Art. 32 Les drapeaux, oriflammes, banderoles et calicots publicitaires permanents posés à plat sur la façade sont inclus pour la totalité de leur surface dans le calcul des procédés de réclame autorisés.
- Art. 33 La Municipalité peut autoriser la pose de procédés de réclame à proximité immédiate du site d'une manifestation temporaire organisée et d'intérêt général pour la durée de celle-ci, ainsi que 15 jours ouvrables avant et 2 jours ouvrables après, pour en permettre l'installation et l'enlèvement.
- Art. 34 Si les circonstances le justifient, la Municipalité peut autoriser, sur la base de l'accord des propriétaires concernés, la pose de réclame temporaire avancée en faveur d'une manifestation d'intérêt général.

Cette signalisation ne portera que des indications concernant la manifestation ellemême. Elle peut être posée pour la durée de la manifestation et au maximum 15 jours supplémentaires avant et enlevée dans les 2 jours ouvrables après.

La surface est limitée à 5 m2 par procédé.

Art. 35 Sous réserve de l'article 39 (chiffre 4) du présent règlement, les affiches peuvent être posées exclusivement sur les emplacements désignés par la Municipalité et sur des supports prévus à cet effet.

Les procédés de réclame sous forme de panneaux à texte changeant posés à l'extérieur sont assimilés aux affiches. Ils ne peuvent être installés que sur les emplacements désignés par la Municipalité.

Les supports massifs pour l'affichage, assimilables à des édicules, colonnes Morris ou autres supports déplaçables exceptés, doivent être préalablement autorisés, conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Aux abords d'une rue ou d'une route ouverte à la circulation demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière.

Art. 36 La Municipalité peut autoriser l'emploi de haut-parleurs ou autres procédés de réclame sonores sur son territoire, à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques.

Les émissions devront être brèves, respecteront le repos public et feront l'objet d'une autorisation préalable.

V. Procédés de réclame soumis à restriction

- Art. 37 Les procédés de réclame mobile, clignotante ou alternante ne peuvent être autorisés que si le requérant apporte la preuve qu'ils ne dérangent pas le voisinage et ne constituent aucun danger pour la circulation routière ou le cheminement des piétons.
- Art. 38 Sur le domaine public communal, les procédés de réclame pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools sont interdits hors des vitrines des commerces qui les débitent et leurs abords immédiats.

VI. Non soumis à la loi

Art. 39 Ne sont pas soumis à la loi, tous les procédés de réclame mentionnés à l'article 3 de la dite loi, sous lettres a, b, c, d, e et f, ainsi que :

- 1) Le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes de dimensions en vigueur pour les manifestations sportives, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2 m2 de surface et est placé uniquement sur le site ou sur le parcours de la manifestation. Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.
- 2) Les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m2 et posés sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.
 - Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.
- 3) Le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, les autocollants ou la décoration appliquée sur celles-ci à titre temporaire.
- 4) Les affiches posées sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

VII. Exploitation directe par la Municipalité

Art. 40 La Municipalité est autorisée à exploiter directement l'affichage, en régie, par les organes de la commune, ou à concéder cet affichage à une ou plusieurs personnes juridiques ou physiques.

La Municipalité fixe les tarifs communaux d'affichage en cas d'exploitation directe (régie).

VIII. Contraventions et recours

Art. 41 Les procédés de réclame apposés en violation des dispositions du présent règlement, y compris ceux apposés clandestinement, sont enlevés par les soins de la Municipalité, aux frais des contrevenants, sans avis préalable, toutes autres mesures légales ou administratives demeurent réservées.

- Art. 42 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence municipale (loi sur les sentences municipales).
- Art. 43 Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours au Tribunal administratif, Chemin de Boston 25, 1014 Lausanne, dans les dix jours qui suivent la communication de la décision attaquée.
- Art. 44 La loi cantonale sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 et le règlement d'application du 31 janvier 1990 sont valables pour tout ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent règlement.
- Art. 45 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge celui du 12 janvier 1972.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 1995.

a Secrétaire: Le Syndic: M. Wüthrich Mauroux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 novembre 1995.

MON Fromentin

a Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 20 DEC. 1995

Lausanne, le 20 DEC. 1995

Le Chancelier:

TABLE

		page	
I. But			
II. Con	npétences de la Municipalité		
Art. 3	Modification ou suppression en cas de remise ou de transfert de commerce	1	
Art. 5	a) Procédés mal entretenus	1	
	b) procédé devenu sans objet	1	
III. Pro	océdure d'autorisation		
Art. 6	Où adresser une demande d'autorisation	2	
Art. 7	Ce qui accompagne la demande et ce qui doit être mentionné	2	
Art. 8	Qui doit signer la projet	3	
Art. 9	Formule ad'hoc	3	
Art. 10	Modification significative	3	
Art. 11	Validité de l'autorisation		
Art. 12	Emoluments	3	
IV. Ca	lcul des dimensions		
Art. 13	Définition d'une façade	3	
Art. 14	Plan d'ensemble	3	
Art. 15	Emplacement ailleurs que sur le fonds	4	
Art. 16	Procédés autorisés	4	
Art. 17	Procédés sur la même façade	4	
	Procédés à double face.	4	

Art. 18	Surface maximale	4			
Art. 19	Respect des éléments structurants des façades	5			
Art. 20	Procédés pour compte de tiers	5			
Art. 21	Procédés posés sur le fonds	5			
Art. 22	Procédés sur le toit	5			
Art. 23	Procédé en potence	5			
Art. 24	Calcul de la surface - bandes, filets, autres motifs décoratifs	5			
Art. 25	Mât ou totem pour les garages et stations-service distribuant des carburants	6			
Art. 26	Panneaux groupés pour garages	6			
Art. 27	Panneaux de chantiers, terrains à vendre	6			
Art. 28	Surface des panneaux signalant un projet relatif au fonds même	6			
Art. 29	Pose et retrait de ces panneaux	6			
Art. 30	Panneau individuel d'entreprise	6			
Art. 31	Drapeaux et oriflammes publicitaires	7			
Art. 32	Drapeaux et oriflammes publicitaires	7			
Art. 33	Réclame pour une manifestation temporaire	7			
Art. 34	Réclame temporaire	7			
Art. 35	Affiches	7			
Art. 36	Haut-parleurs	8			
V. Proc	édés de réclame soumis à restriction				
Art. 37	Procédés de réclame mobiles, clignotante ou alternante	8			
Art. 38	Procédés pour le tabac et les alcools	8			
VI. Non soumis à la loi					
Art. 39	Procédés non soumis à la loi	8			

VII. Exploitation directe par la Municipalité

VIII. Contraventions et recours

Art. 41	Procédés apposés en violation du règlement	Ģ
Art. 42	Amende	10
Art. 43	Voie de recours	10
Art. 44	Loi et règlement cantonaux applicables	10
Art. 45	Entrée en vigueur	10

ANNEXE No 1

ANNEXE 2

ANNEXE No 3

ANNEXE NO 1

PROCEDES DE RECLAME:

ANNEXE 2

au règlement communal concernant les affiches et autres procédés de réclame sur le territoire de la commune de Montagny-près-Yverdon

EMOLUMENTS PREVUS A L'ARTICLE 12

Tous procédés permanents

Emolument unique de Fr. 30,- par m2, pour une enseigne "normale"

Fr. 50,- par m2, pour une enseigne lumineuse ou éclairée

mais

minimum

Fr. 100,-

Tous procédés temporaires

Emolument unique de Fr. 20,- par m2, mais

minimum de Fr. 50,-

Autorisations administratives

(pour haut-parleurs de l'art. 36) Fr. 100,-

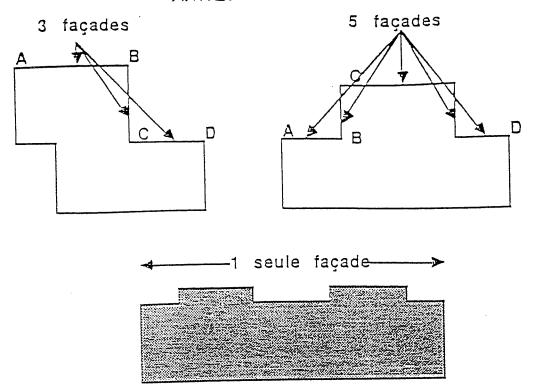
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 avril 2013 et remplace celui appliqué depuis le 9 octobre 1995 et modifié le 3 février 2003.

11.

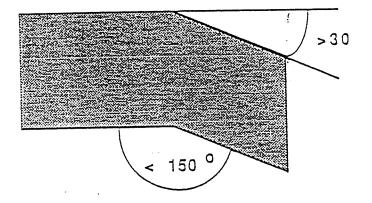
F.R. Rohner

Pr la Secrétaire:

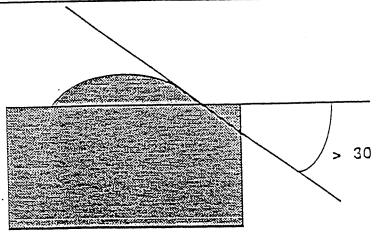
R. Maradan



Pour qu'il y ait des façades distinctes, il faut que le rapport entre AD et BC soit supérieur à 1/5 ou 20%.



Pour que 2 façades soient considérées comme distinctes, elles doivent faire entre elles un angle supérieur ou égal à 30 degrés, respectivement inférieur à 150 degrés.



Pour qu'un saillant constitue une façade distincte, il faut que la tangente au point de liaison avec la façade principale fasse un angle de 30 degrés au moins